

**ARRETE MUNICIPAL N°2023/139**

**Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune  
d'Ambilly**

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé par délibération du conseil municipal n°2014-059 en date du 3 juillet 2014 ; modifié le 7 mai 2015 (modification simplifiée n°1), le 11 juillet 2016 (modification n°1), le 27 septembre 2018 (modification n°2) le 26 septembre 2019 (modification simplifiée n°2), et le 13 février 2020 (modification n°3) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023, approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie).

**VU** les articles L.152-7, L.163-60, R.151-51 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune d'Ambilly est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte la mise à jour du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

**ARTICLE 3 :** Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie d'Ambilly aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Ambilly, le 06-12-2023  
Le Maire,  
Guillaume MATHELIER

Télétransmis le : - 7 DEC. 2023  
Publié le : - 7 DÉC. 2023



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*